le Tignet

CASTRUM DE ANTINHACO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

Nombre de conseillers :

en exercice	: 23	L'an deux mil vingt deux
présents	: 19	Le 31 mars 2022
Votants	: 23	Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 mars

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CHATELET Valérie, DELOT Alain, DOMEC Laetitia, DOUTEAUD Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

POUVOIRS : CÉ Jean-Pierre a donné pouvoir à DELOT Alain, DERAIN Jacki a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, MILLET Monique a donné pouvoir à LENI Jean-Luc, PLATANI Michelle a donné pouvoir à SERRA Claude.

Secrétaire de Séance : LUCAS Brigitte

Monsieur le Maire, fait l'appel des membres présents, et explique à l'ensemble du Conseil Municipal que Mme MISCIOSCIA a démissionné en date du 26/01/2022 et que par conséquent, selon l'article L.270 du code électoral, c'est Mme Michelle PLATANI qui prend sa place.

DELIBERATION N° 2022.005 COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur LENI présente l'exécution budgétaire par sections en indiquant les différents chapitres globalisés en sections de fonctionnement et en détaillant les opérations en sections d'investissements.
Monsieur BALAZUN intervient car il souhaite une analyse encore plus détaillée, et exprime certaines craintes relatives à une baisse des excédents de fonctionnement (il évoque les chiffres depuis 2018). Il s'inquiète quant à l'avenir, notamment en ce qui concerne l'augmentation des impôts pour les Tignetans.
Monsieur SERRA lui répond que lorsqu'il entamé son mandat, il a dû faire face à un héritage plus que négatif notamment en ce qui concerne l'état de l'école (locaux vétustes).
Malgré cela, le budget est parfaitement maîtrisé et ne nécessite aucune hausse des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes du Comptable Public pour l'année 2021,
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 votes « pour », 4 votes « contre » et 0 abstentions :

- **ADOPTE** le compte de gestion du Comptable Public pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021.

Monsieur SERRA s'étonne des votes « contre » et demande s'ils ont bien conscience de ce pour quoi ils votent « contre » (groupe opposition Génération 2020). Madame ANDRY acquiesce en disant qu'elle sait parfaitement de quoi il en retourne.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.006 COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Jean-Luc LENI expose au Conseil Municipal les données du Compte administratif 2021, à savoir :

Résultats de fonctionnement :	
- Dépenses :	1 927 345.24 €
- Recettes :	2 038 224.31 €
Résultats d'investissement :	
- Dépenses :	518 679.57 €
- Recettes :	497 928.26 €
Reste à réaliser en investissement :	
- Dépenses :	610 475.59 €
- Recettes :	335 471.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 votes « pour » et 7 votes « contre » et 0 « abstentions » (le Maire n'ayant pas pris part aux votes) :

- **ADOPTE** le compte administratif 2021

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.007 AFFECTATION DE RESULTATS 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du Budget Primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- soit lors du Budget Supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 7 votes « contre » et 0 abstentions :

- **AFFECTE** le résultat comme suit :
  - Résultat de fonctionnement 2021 : 110 879.07 €
  - Résultat de fonctionnement années antérieures : 414 612.30 €
  - Résultat de fonctionnement cumulé : 525 491.37 €

  Solde disponible affecté comme suit :

  Affectation complémentaire en réserve (1068) 200 000.00 €

  Affectation à l'excédent reporté (compte 002) 325 491.37 €

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.008 TAUX DES TAXES COMMUNALES 2022

Monsieur Jean-Luc LENI expose qu'il convient de voter, en préambule au vote du budget, les taux des taxes locales. Pour mémoire, il rappelle les taux de l'année précédente :

- Taxe foncière sur le bâti : 17.91 %
- Taxe foncière sur le non-bâti : 14.21 %

Et propose la reconduction, sans augmentation, desdits taux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

ADOPTE les taux suivants :

- Taxe foncière sur le bâti : **17.91 %**
- Taxe foncière sur le non-bâti : **14.21 %**

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.009 : BILAN CESSIONS ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2021

Mme ANDRY demande des précisions concernant les lignes sur l'urbanisme et Mme LUCAS lui explique que cela correspond aux précédentes délibérations qui avaient été prises lors du dernier Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 imposant aux Communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières,
Monsieur Jean-Luc LENI expose aux membres du Conseil Municipal le bilan pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **ADOPTE** le bilan suivant :

TYPE DE TRANSACTION	NOM	DATE DE LA DELIBERATION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE	MONTANT
NEANT					

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.010 BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur LENI présente le budget primitif au Conseil Municipal. Monsieur BALAZUN pose des questions relatives à certaines lignes, notamment à quoi correspond la somme de 54 000 euros (frais de contentieux). Monsieur SERRA lui répond que c'est le fruit de son héritage (contentieux) ; en réponse à cela, Monsieur BALAZUN répond que la nouvelle municipalité a fait une mauvaise négociation. Monsieur SERRA lui répond que cela n'était plus possible.
Monsieur BALAZUN évoque une augmentation de près de 20% des frais sur le personnel. En réponse Monsieur le Maire et Monsieur LENI lui expliquent qu'il faut remplacer le personnel qui part à la retraite, que les services techniques ont été renforcés afin de pouvoir travailler en régie directe (et donc de réaliser des économies), qu'il a fallu recruter une secrétaire au CCAS (678 séniors inscrits contre 68 au début du mandat) et enfin répondre aux besoins de la création d'une 5ème classe de maternelle ce qui a engendré le recrutement d'une ATSEM de plus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,
Considérant que le budget primitif doit être voté en équilibre réel de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur LENI expose aux Conseillers Municipaux les projets de préparation du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 7 votes « contre » et 0 abstention :

- **ADOPTE** le budget primitif 2022 comprenant les inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : 2 380 687.37 €
- Recettes : 2 380 687.37 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Dépenses : 2 640 617.62 €
- Recettes : 2 640 617.62 €

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents

DELIBERATION N° 2022.011 COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET CIMETIERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes du Comptable Public pour l'année 2021,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Comptable Public avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **ADOPTE** le compte de gestion du Comptable Public pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.012 COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET CIMETIERE

Monsieur Jean-Luc LENI expose au Conseil Municipal les données du Compte administratif 2021 pour le budget du cimetière, à savoir :

Excédent de résultat reporté des années antérieures :	16 935.16€
Résultats de fonctionnement 2021 :	
- Dépenses :	0.00 €
- Recettes :	4 390.00 €
Excédent cumulé de fonctionnement reporté	21 325.16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour » et 0 vote « contre », 0 « abstention » (le Maire n'ayant pas pris part aux votes):

- **ADOPTER** le compte administratif 2021 pour le budget cimetière

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.013 AFFECTATION DE RESULTATS 2021 – BUDGET CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du Budget Primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- soit lors du Budget Supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **AFFECTE** le résultat du budget cimetière comme suit :
  - Résultat de fonctionnement 2021 : 4 390.00 €
  - Résultat de fonctionnement années antérieures : 16 935.16 €
  - Résultat de fonctionnement cumulé : 21 325.16 €

  Le résultat de fonctionnement cumulé soit 21 325.16 € restera intégralement en fonctionnement sur l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.014 BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Considérant que le budget primitif doit être voté en équilibre réel de l'exercice auquel il s'applique,

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : 22 325.16 €
- Recettes : 22 325.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **DECIDE** l'inscription budgétaire suivante au Budget Primitif 2022 du budget cimetière.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

- **DELIBERATION N° 2022-015 :** Délibération portant désignation du représentant titulaire au CA de la RECB

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est devenue compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020. En application de la Loi Engagement et Proximité, le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (SECB) a été maintenu. Il a confié la gestion de la compétence eau et assainissement à la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB), régie à personnalité morale et autonomie financière.

La CAPG a délégué par convention de gestion et signée le 24 février 2021, la gestion des compétences eau et assainissement collectif et non collectif des eaux usées au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud sur son territoire.

Ce schéma d'organisation, bien que prévu par la Loi, s'est avéré dans les faits très difficile à mettre en œuvre, notamment pour la gestion de l'actif, du passif et des opérations financières.

Il a donc été décidé de mettre en œuvre le schéma initialement prévu avant la loi engagement et proximité, à savoir le rattachement direct de la RECB à la CAPG et de mettre fin, une fois ce rattachement effectif (au plus tard le 31 décembre 2022) à la convention de délégation, la CAPG se substituant définitivement au SECB ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu les statuts de la CAPG qui comprennent depuis le 1er janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (collectif et non collectif) ;

Vu la convention de délégation signée le 24 février 2021 entre la CAPG et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

Vu la délibération n° DL2021_242 du 16 décembre 2021 du conseil de communauté de la CAPG relative au transfert de la compétence eau et assainissement pour la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

Vu la délibération n° 1 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 portant approbation du transfert de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en lien avec les compétences eau et assainissement collectif et non collectif ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 portant approbation du transfert de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en lien avec les compétences eau et assainissement collectif et non collectif ;

Vu la délibération n° 2 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud du 28 décembre 2021 prenant acte de la modification des statuts de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à *« l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique »* n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté mais a introduit la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel à une commune ou syndicat inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, leur permettant d'en assurer leur gestion sur leur territoire, pour le compte de la CAPG ;

Considérant que la CAPG et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud constatent, après plusieurs mois de mise en œuvre de cette convention, des difficultés bloquantes de fonctionnement notamment dans le domaine comptable ;

Considérant que malgré plusieurs réunions avec les services de l'Etat (DGCL et DGFIP) aucune solution permettant de respecter l'organisation des services par le SECB et la RECB n'a été trouvée pour la bonne mise en œuvre de cette convention ;

Considérant que la CAPG et le SECB souhaitent assurer la gestion de ces services publics de façon efficace et concurrentielle et en particulier par la Régie des Eaux du Canal Belletrud, régie personnalisée et à l'autonomie financière sur l'ensemble du territoire du SECB, sans qu'aucune opération de dissolution ni de transfert d'actif/passif ne soit nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que dans leurs délibérations conjointes des 16 et 28 décembre 2021 sus-citées, la CAPG et le SECB ont acté le principe selon lequel la RECB serait directement rattachée à la CAPG et non plus au SECB à compter du 1er janvier 2022 ; la CAPG étant substituée au SECB ;

Considérant qu'ils ont dans ces deux délibérations et par voie de conséquence décidé de mettre fin à la convention de délégation de gestion au SECB dès lors que l'ensemble des opérations de rattachement de la RECB à la CAPG seraient achevées ;

Considérant que le même jour, les statuts de la RECB ont donc été modifiés ;

Considérant que les nouveaux statuts prévoient une nouvelle composition du conseil d'administration de la RECB et notamment des représentants territoriaux (titulaires ou suppléants) issus des organes délibérants des communes du territoire de la RECB ;

Considérant qu'il convient donc de désigner les représentants territoriaux siégeant au Conseil d'administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;

Le Maire propose à cette fin la candidature de Monsieur Gérard MOLINES.
Mme ANDRY souhaite que l'opposition soit consultée pour choisir un titulaire. Monsieur le Maire lui répond qu'elle reçoit les documents suffisamment en amont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 7 votes « contre » et 0 abstention :

- **Désigne** Monsieur Gérard MOLINES en qualité de titulaire de la commune du Tignet siégeant au Conseil d'administration de la Régie des Eaux du Canal Belletrud.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.016 : Délégations au Maire (modification)

Monsieur LENI explique en quoi consiste cette modification, ce à quoi Mme ANDRY pense que « les pleins pouvoirs sont donnés au Maire ». Monsieur BALAZUN donne son point de vue concernant les

marchés publics avec l'obligation d'informer lorsqu'un marché est prévu. Monsieur le Maire explique que la procédure est respectée. La discussion reste stérile car les avis sont opposés quant à la procédure appliquée.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que pour favoriser une bonne administration communale, il convient de confier au maire de la commune pour le présent mandat, les délégations suivantes :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué en 4ème point de l'article 1:

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité et des marchés pouvant être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (MAPA) dans la limite de 50 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est proposé de remplacer cette disposition par la rédaction suivante :

De prendre toute décision concernant la préparation, la, passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords cadre de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services, à procédure adaptée, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 votes « pour », 7 votes « contre », 0 abstention et 1 qui n'a pas pris part aux votes :

- **ACCEPTE la modification des délégations consenties au maire**

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

<u>DELIBERATION N° 2022.017</u> CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LES COMMUNES DE SPERACEDES, CABRIS, SAINT-CEZAIRE ET LE TIGNET

Monsieur BALAZUN demande s'il y a une des retours d'insatisfaction concernant les repas ? Mme PITIOT GABELLONI lui répond que les repas sont relativement bons dans l'ensemble. Monsieur BALAZUN pense qu'il faudrait améliorer la qualité des repas mais Mme PITIOT GABELLONI lui répond qu'il y a un problème en matière d'éducation du gout ; en effet les enfants aiment le riz, les pâtes et les frites. Mme ANDRY parle de la quinzaine de la lutte contre le gaspillage alimentaire et fait le constat qu'il y a beaucoup de travail à faire car justement il a beaucoup de gaspillage.

Monsieur GIOVANNANGELI argumente en précisant que les enfants ont 15 minutes pour manger, et qu'il est difficile de faire déjeuner les enfants dans ces conditions. Le mieux c'est de proposer non pas un fruit entier mais des quartiers et d'être renforcé de plus de personnel. En outre il convient de proposer une ou deux tranches de pain. Il donne l'exemple de Mouans Sartoux qui est une véritable réussite en la matière.
Monsieur BALAZUN regrette que Peymeinade ne se joigne pas à ce projet. Monsieur le Maire rappelle que Peymeinade dispose déjà de sa propre cuisine centrale.

Le Maire expose :

Vu les articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique traitant des groupements de commande pour la passation des marchés publics,

Considérant le constat actuel des difficultés rencontrées pour le service de restauration scolaire en liaison froide conclu avec un prestataire privé,

Considérant la volonté des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet d'améliorer la qualité de la restauration scolaire en s'orientant vers la liaison chaude en favorisant la production locale et une alimentation durable,

Considérant l'objectif de s'associer autour du projet de construction d'une cuisine centrale commune aux quatre communes,

Les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet, souhaitent s'associer à travers un groupement de commande pour réaliser les études préalables nécessaires à cette construction, étant entendu que la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne sera coordonnatrice du groupement de commande.

Les quatre communes collaboreront lors de la définition des besoins, de la rédaction du cahier des charges et du suivi de la procédure jusqu'à l'attribution du marché de prestation de service. Elles travailleront ensuite conjointement pour mener à bien l'étude en collaboration avec le prestataire retenu.

Le montant de l'étude sera réparti entre les communes au prorata du nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **APPROUVE** la conclusion d'un groupement de commande entre les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et Le Tignet, pour réaliser les études préalables nécessaires à cette construction,

- **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.018 Convention de mise à disposition commune-CAPG relative aux compétences jeunesse petite enfance

Monsieur SERRA explique en quoi consiste cette convention qui est une formalité administrative indispensable.

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal :

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 II et D5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015 en date du 18 décembre 2015 définissant les intérêts communautaires ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, certaines communes ont mis à disposition une partie de leur service à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

Considérant que ce mécanisme permet aux communes de concourir à une bonne organisation et au bon fonctionnement de leurs services, des conventions de mise à disposition de service ont été conclues entre certaines communes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur cette compétence partiellement transférée ;

Considérant cependant, que les conventions initiales de mise à disposition de service étant parvenues à leur terme, les communes de Peymeinade, Le Tignet, Saint Vallier-de-Thiey, Saint Cézaire-sur-Siagne, Séranon, Valderoure et Auribeau-Sur-Siagne ont engagé des frais de fonctionnement relatifs à

la compétence partielle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient désormais de conclure une convention de remboursement entre la CAPG et chacune des communes concernées pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de permettre le remboursement par la CAPG des frais acquittés par les communes à l'occasion de cette mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du remboursement à la commune du Tignet pour des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de juillet 2021 à décembre 2021 ;

- **D'APPROUVER** les modalités du projet de convention de remboursement jointe en annexe, portant sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de juillet 2021 à décembre 2021 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la CAPG, ainsi que tous les documents concourant à la mise en œuvre de ce remboursement ;

- **DE PREVOIR** l'inscription de la recette correspondante au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.19 - Mutualisation des services – Actualisation de la convention de mise à disposition du service commun et du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Monsieur SERRA explique que les administrés peuvent adresser leurs demandes en matière d'urbanisme de manière dématérialisée.

Vu l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L.112-8 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELANT), et notamment son article 62,
Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Considérant la constitution au 1er janvier 2015, du service commun « instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme », entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune du Tignet, notamment, selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif permet de maintenir la compétence communale liée à l'urbanisme tout en mutualisation les services chargés de l'instruction totale ou partielle des autorisations d'urbanisme,

Considérant que depuis 2015, les communes doivent permettre aux administrés de leur adresser leurs demandes par voie dématérialisée,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, elles doivent en outre être en mesure de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que dans ce cadre, la Commune du Tignet a dû se doter des outils permettant de recevoir sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis à jour son logiciel d'instruction pour les communes dont elle a mutualisé l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune du Tignet aux fins d'actualiser les modalités de ce service et d'y intégrer la mise à disposition du logiciel d'instruction,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

DECIDE :

- **D'accepter** la mise à disposition à titre gratuit du service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme et du logiciel dédié à la réception et à l'instruction des demandes ;
- **D'approuver** les modalités de la convention portant sur la mutualisation d'un service commun, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et à la mise à disposition d'un logiciel d'instruction ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention afférente avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.20 : Fixation des astreintes administratives prévues par le Code de l'urbanisme

Mme LUCAS explique en quoi consistent les astreintes administratives et notamment pourquoi le barème évolue en fonction des infractions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,

Considérant que la loi « Engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, aux fins d'obtenir une régularisation plus rapide en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme,

Considérant que ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme, permettent au maire, en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée ;
- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation.

Considérant que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros – *cinq cents euros* – par jour de retard, passé le délai octroyé par ladite mise en demeure,

Considérant que l'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait après que l'invité ait été invité à présenter ses observations,

Considérant que son montant, fixé par arrêté motivé, peut être modulé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte,

Considérant toutefois que le montant total des sommes qui en résulte ne peut excéder 25 000 euros et que, conformément à l'article L.481-2, alinéa III. du Code de l'urbanisme, le maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au mis en cause,

Considérant que la commune du Tignet est de plus en plus souvent confrontée au problème de constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées,

Considérant qu'à ce titre, la mise en œuvre de cette procédure permettrait de disposer d'un levier coercitif, mobilisable dans un délai court, pour contraindre les mis en cause à régulariser leur situation sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou la mise en œuvre d'une procédure au civil,

Considérant néanmoins que par souci de transparence et d'équité entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants tenant compte de la nature et de l'importance des infractions,

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le dispositif des astreintes administratives prévu par les articles L.481-1 et L.482-2 du Code de l'urbanisme, selon le tableau suivant :

TABLEAU DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PROPOSE PAR JOUR	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT L'APPLICATION DE L'ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une décision de non-opposition à déclaration préalable ou autorisation de travaux et travaux régularisables*	**50 €**	**15 jours**
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables*	**75 €**	**1 mois**
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables*	**150 €**	**15 jours**
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables*	**200 €**	**1 mois**
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux non-régularisables*	**500 €**	**15 jours**
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux non-régularisables*	**500 €**	**1 mois**

** au regard du règlement du PLU*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 7 votes « contre » et 0 abstention :

- **Décide** de mettre en place la procédure de recouvrement des astreintes financières conformément au tableau ci-dessus et dans la limite de 25 000 euros au total ;
- **Dit que** les sommes ainsi recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.21 : Mise à jour de la régie pour l'encaissement des dons pour les victimes civiles et reversement au profit d'organismes d'utilité publique

Monsieur LENI explique qu'il a fallu modifier la délibération de la régie par rapport à l'actualité internationale et de pouvoir encaisser des dons en numéraire (en rapport avec la guerre en Ukraine).

Vu l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable en date du 22 mars 2022,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'acte de création de la régie de la location de salle en y intégrant l'encaissement des dons à visée humanitaire en lien avec le conflit en Ukraine
Le Maire précise en outre que le reversement des dons sera effectué au profit d'associations reconnues d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, à 23 votes « pour », 0 vote « contre », 0 « abstention », le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.22 : Fixation du tarif des encarts publicitaires dans la revue périodique « les Echos du Tignet »

Monsieur GIOVANNANGELI explique en quoi consiste ce journal. Monsieur BALAZUN lui demande si c'est lui qui va s'en occuper et à cela Monsieur GIOVANNANGELI a répondu par l'affirmative. Mme ANDRY lui demande en parallèle si les associations et les commerçants ont déjà été sollicités ? Monsieur GIOVANNANGELI a répondu là aussi par l'affirmative. Il ajoute que tout le monde pourra faire vivre ce journal.

Monsieur le Maire expose que la collectivité a décidé de mettre en place un journal périodique intitulé « les échos du Tignet » qui n'aura pas pour objectif d'exposer la politique et la réalisation de projets communaux mais dont la vocation première sera de permettre à tout un chacun (particuliers, associations ...) de s'exprimer ou de diffuser des informations diverses (biodiversité, histoire...)

A cet égard la commune a décidé d'ouvrir le journal à la publicité au bénéfice d'artisans et commerçants locaux et de réserver deux encarts publicitaires de 8.5 cm x 3 cm, sur les 6 pages internes pour l'insertion de 12 encarts publicitaires de même taille.

Il est proposé de fixer les tarifs ci-après :

- 1 encart : 60 €
- 2 encarts : 114 € (-5% de réduction)
- 3 encarts : 162 € (-10% de réduction)
- 4 encarts : 192 € (-20% de réduction)

Les dates de parution des « Echos du Tignet » sont prévues en avril, juin, septembre et décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **ACCEPTE** la fixation du tarif des encarts publicitaires dans la revue périodique des « Echos du Tignet » ;

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.023 : Densification du dispositif de vidéo surveillance

Monsieur SERRA explique les besoins en matière de développement de la sécurité et par conséquent le besoin de renforcer le dispositif actuel des caméras implantées sur la commune.

Mme ANDRY lui demande combien de caméras sont d'ores et déjà installées. Monsieur SERRA lui explique que 17 caméras sont actuellement installées et 6 sont en projet d'implantation

Le but est de densifier le réseau, faire baisser les cambriolages (6 cambriolages enregistrés récemment) et les actes de vandalisme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est dotée en 2021 d'un dispositif de vidéo surveillance de dernière génération en lieu et place du réseau antérieur totalement obsolète en vue d'assurer une surveillance de jour comme de nuit, et pour certaines des caméras installées, d'effectuer des lectures de plaques minéralogiques.

Ce dispositif a pour vocation de dissuader les délinquants d'agir sur notre territoire communal, d'opérer l'identification de véhicules suspects, la maîtrise des vitesses automobiles excessives et dangereuses, et également de concourir à la lutte contre les dépôts de déchets sauvages.

Le premier bilan dressé s'avère très largement positif, notamment pour faciliter l'action des unités de Gendarmerie dans leurs démarches judiciaires.

Toutefois, ce premier retour d'expérience a permis de constater que le maillage mis en place comportait encore quelques failles dans certaines zones névralgiques.

En conséquence, un programme de densification a été élaboré en vue d'implanter 6 nouvelles caméras et de doter la police municipale d'un logiciel LAPI de connexion permanente pour améliorer la lecture des plaques minéralogiques.

La couverture des axes de pénétration et de circulation sera ainsi totalement assurée en fonctionnement H 24.

Le coût de cette opération de densification se décline ainsi :

- Coût HT : 40 828,00 €
- Coût total TTC : 48 994,00 €
- État / FIPDR : 20 414,00 €, soit 50 %
- Conseil Départemental : 10 207,00 €, soit 25 %
- Commune : 10 207,00 €, soit 25 %
- TVA : 8065,00
- Part communal totale : 18 272,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **APPROUVE** le projet de densification du dispositif de vidéo surveillance.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

MOTION CONTRE L'ABSORPTION DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Monsieur SERRA explique pourquoi cette motion a été rédigée et que toutes les communes du département ont été invitées à s'opposer à cette absorption qui s'apparente à une démarche totalement obsolète.

Monsieur le Maire expose :

Au moment où le Président de la République évoque une nouvelle fois la question de la fusion entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur à la faveur de la campagne électorale,

Nous, élus du Conseil Municipal de la commune du Tignet, rejetons sur la forme comme sur le fond, le principe d'une fusion évoqué par voie de presse au mépris des territoires et des populations que nous représentons.

Le Département des Alpes-Maritimes a, depuis 160 ans, toujours été à l'écoute des communes et des territoires, en apportant un soutien humain, technique et financier dans le respect des décisions prises par les maires et leurs conseils municipaux. A travers des actions publiques concrètes, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes maintient la proximité, la relation de confiance et un partenariat privilégié entre le couple département/commune.

Le Département des Alpes-Maritimes assure une action sociale équitable au profit des citoyens les plus fragiles, avec un engagement à taille humaine en faveur des enfants et des familles, de l'autonomie, de la promotion des politiques en matière de handicap, de la prise en charge des ainés, de l'offre de soins de proximité et de l'insertion.

Le Département des Alpes-Maritimes assume son rôle d'aménageur du territoire, de garant de l'équilibre et de la solidarité territoriale en construisant de grandes infrastructures, qui maillent l'ensemble du territoire départemental : routes, collèges, pôles de sécurité publique (SDIS, forces de la sécurité intérieure).

Le Département des Alpes-Maritimes soutient l'attractivité des territoires en investissant dans le réseau numérique très haut débit, le soutien aux projets touristiques, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine culturel, la promotion du sport, des loisirs, de la culture.

Nous ne souhaitons pas la remise en cause de l'histoire de nos territoires au profit d'une approche administrative qui, sous couvert de modernité, voudrait dissoudre une organisation territoriale efficace, pertinente et proche des citoyens. La France est un pays qui a su faire émerger des territoires métropolitains sans délaisser les territoires péri-urbains et ruraux notamment grâce à l'action conjuguée des départements et des communes.

Nous rappelons par ailleurs que les communes, échelon de base de notre démocratie locale, soutenues par les intercommunalités et par le département, peuvent revendiquer une légitimité fondée sur plusieurs centaines d'années d'existence, une forte capacité d'adaptation aux évolutions réglementaires et une réelle aptitude à répondre aux besoins diversifiés de leurs habitants.

Nous sommes profondément attachés à une organisation territoriale d'adhésion construite de manière consensuelle avec des outils institutionnels librement choisis, fruits d'une véritable concertation au service des communes et de leurs habitants.

Déjà en 2018, les velléités gouvernementales visant à transposer le modèle du Nouveau Rhône sur les départements des Alpes-Maritimes, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Loire-Atlantique et du Nord avaient été rejetées localement, obligeant le Gouvernement à renoncer au projet dans un contexte social

peu favorable, traduisant pour une partie de la population un sentiment d'abandon géographique et social et plaidant pour plus de proximité et d'équité, ADN des départements.

Force est donc de constater, qu'aujourd'hui, cette proposition, évoquée par le Président de la République dans sa campagne, mettrait à nouveau les élus locaux devant le fait accompli, sans concertation, ni dialogue.

Nous, élus du Conseil Municipal, refusons ainsi ce projet non concerté et déconnecté des préoccupations des habitants de notre territoire.

Nous, élus du Conseil Municipal, affirmons notre volonté que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes continue à jouer pleinement son rôle dans ses limites administratives et prérogatives actuelles.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente motion contre la fusion du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 abstention :

- **APPROUVE** la motion contre l'absorption du département des Alpes-Maritimes par la Métropole Nice côte d'Azur

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses :

- Explication concernant la mise à jour de l'arrêté relatif à la location du matériel communal qui prendra effet en septembre 2022. Mme ANDRY demande si le matériel sera gratuit pour la fête des voisins et à cela, Monsieur SERRA lui répond que oui si cela apporte un intérêt pour tout un quartier.
- Thierry DOUTEAU explique qu'il est difficile pour les Tignetans de louer la salle polyvalente ; cela est dû à la sortie de la pandémie, au report des cérémonies religieuses et aux nombreuses réservations qui affluent en même temps. Cela devrait rentrer dans l'ordre.
- Une question concernant les subventions aux associations, sont-elles mises en ligne ? la réponse est oui
- Concernant les taxes foncières la part communale est stable
- En ce qui concerne la cuisine centrale, est ce qu'un bâtiment neuf sera construit ? la réponse : pas forcément, l'étude nous le dira.

Fin de séance à 21h30

LE MAIRE

Claude SERRA

MAIRIE de LE TIGNET (Alpes Maritimes)